

## TAXE D'HABITATION : SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT GENERAL A LA BASE

Monsieur SALIOU Louis, Adjoint au Maire, rappelle que, par délibération en date du 11 mai 1990, la Ville de Landivisiau a décidé de confirmer l'abattement général à la base facultatif au taux plafond de 15 %.

En application de l'article 1411 du Code Général des Impôts, cet abattement s'applique aux valeurs locatives des habitations principales et est déterminé par référence à la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

La référence des bases fiscales sur lesquelles s'appuient les services fiscaux n'a pas été actualisée depuis 1970.

L'abattement à la base dont le taux résulte d'un ancien système fiscal et qui s'applique à une valeur locative moyenne communale, elle-même sans lien avec la réalité, est devenu une référence dépassée.

Par ailleurs, compte tenu de la vétusté du système de calcul de la taxe d'habitation, l'Etat a progressivement instauré un système de réduction de cet impôt en fonction des revenus imposables des contribuables.

L'abattement à la base qui, à l'origine, revenait à ne pas imposer les contribuables dont la valeur locative était inférieure à un certain niveau de loyer, n'a donc plus de justification sociale dans la mesure où chaque contribuable ayant des revenus modestes ou moyens acquitte aujourd'hui une taxe d'habitation selon sa capacité contributive.

Considérant :

- que les bases nettes de taxe d'habitation sur la commune de Landivisiau sont inférieures de 16 % aux bases nettes moyennes des communes de la même strate ;
- que le maintien de l'abattement général à la base facultatif emporte pour l'avenir un impact fortement négatif pour l'équilibre du budget communal compte tenu de l'effet conjugué :
  - o des augmentations de charges en majeure partie dues aux décisions de l'Etat (réforme des rythmes scolaires, hausse des taux des cotisations à C.N.R.A.C.L et du taux de T.V.A, revalorisation des grilles indiciaires des agents de catégorie C...);
- et
- o des réductions massives des concours de l'Etat, lequel a décidé de ponctionner le budget des collectivités territoriales en instituant une contribution au redressement national (dont l'estimation est de l'ordre de 700 000 € entre 2013 et 2017 pour la commune de Landivisiau) ;
- que l'abattement général à la base facultatif ne fait l'objet d'aucune compensation par l'Etat ;
- l'intérêt d'harmoniser la politique d'abattements à la base avec celle des autres communes de la Communauté des Commune du Pays de Landivisiau ;
- la volonté de maintenir la majoration des abattements aux bénéficiaires des familles nombreuses ;

.../...

Il est proposé, en application de l'article 1411 du Code Général des Impôts :

- de supprimer l'abattement général à la base de 15 % à compter de l'année 2015 ;
- de maintenir le taux de l'abattement pour charges de famille :
  - o à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge ;
  - o à 20 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des personnes suivantes (soit une majoration de + 5 % par rapport à l'abattement obligatoire).

Vu l'avis de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 23 avril 2015,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**PAR 21 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous » et 8 voix contre des groupes « Union citoyenne pour Landivisiau » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau »,**

**AUTORISE** Madame le Maire à supprimer l'abattement général à la base de 15 % à compter de l'année 2015,

**L'AUTORISE EGALEMENT** à maintenir le taux de l'abattement pour charges de famille :

- o à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- o à 20 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des personnes suivantes (soit une majoration de + 5 % par rapport à l'abattement obligatoire).

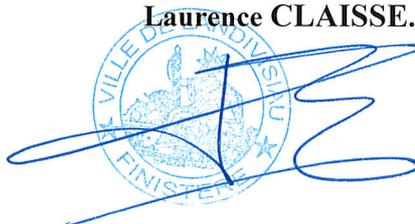
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

<b>VOTE</b>	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	21
CONTRE	8

Fait à Landivisiau, le 30 avril 2015

**Le Maire,**

**Laurence CLAISSE.**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 1.5 MAI 2015

Et de la publication, le... 7 MAI 2015...

Fait à Landivisiau, le... 1.5 MAI 2015...

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL